

S.A.R.L.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 01 OCT. 1997
N° : 97B 585
R.C. : B 413 802 414

97 - RAPID EST

AU CAPITAL DE 217 000 F
SIEGE SOCIAL : 2, Lotissement Le Canal
- Bras Fusil -
97470 Saint-Benoît
(REUNION)

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur BARET Jean-Paul

né le 13 janvier 1957 à Madagascar
de nationalité française,

demeurant au : 2, Lotissement le Canal - Bras Fusil -
97470 Saint-Benoît

Marié à Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith, sous le régime de la
séparation de biens, conformément à un contrat de mariage établi par Maître
, Notaire à Le 24 février 1992

Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith

née le 16 décembre 1961 à Saint-Benoît
de nationalité française,

demeurant au : 2, Lotissement le Canal - Bras Fusil -
97470 Saint-Benoît

Mariée à Monsieur BARET Jean-Paul, sous le régime de la séparation de biens,
conformément à un contrat de mariage établi par Maître ,
Notaire à Le 24 février 1992

Monsieur BARET Mathieu

né le 23 juin 1989 à Saint-Benoît
de nationalité française,

demeurant au : 2, Lotissement le Canal - Bras Fusil -
97470 Saint-Benoît

Célibataire,

Monsieur BARET Tony Paul

né le 21 mai 1994 à Saint-Benoît
de nationalité française,

demeurant au : 2, Lotissement le Canal - Bras Fusil -
97470 Saint-Benoît

Célibataire,

B 38

BT

B.E

B 17

2

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions des articles 34 à 69 inclus de la loi n° 66 537 du 24 Juillet 1966, son décret d'application et les présents statuts.

ART 1: OBJET

La Société a pour objet en tous pays :

Le transport sanitaire terrestre

et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ART 2: DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ART 3: DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

" 97 - RAPID EST "

Elle sera suivie dans tous les documents la concernant de la formule "SARL" avec l'énonciation du capital social.

BT
BE
BT BT

ART 4: LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au :

**2, Lotissement le Canal - Bras Fusil
97470 Saint-Benoît**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision des associés.

ART 5: APPORTS

Les apports sont réalisés en numéraire et en nature:

Apports en nature :

Monsieur BARET Jean-Paul apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit un fonds artisanal de transport sanitaire terrestre d'une valeur de DEUX CENT QUINZE MILLE FRANCS (215 000F).

Ces biens ont été estimés à la valeur de DEUX CENT QUINZE MILLE FRANCS (215 000 F), au vu d'un rapport établi par Monsieur Jean-Luc ATECTAM, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désignés par les associés.

Total des apports en nature : 215 000 F

Apports en numéraire :

Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith,
apporte la somme de MILLE FRANCS(1 000 F)

Monsieur BARET Mathieu,
apporte la somme de CINQ CENT FRANCS(500 F)

Monsieur BARET Tony Paul,
apporte la somme de CINQ CENT FRANCS(500 F)

Total des apports en numéraire : 2 000 F

Laquelle somme de DEUX MILLE FRANCS (2 000 F) est actuellement déposée à la banque CRÉDIT AGRICOLE à un compte ouvert au nom de la société en formation, à l'agence de ST-BENOÎT.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

BSI BE
BT BD

ART 6 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT DIX SEPT MILLE FRANCS (217 000 F)**. Il est divisé en **DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX Parts (2 170)** de cent Francs (100 F) chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports à savoir :

Monsieur BARET Jean-Paul,
à concurrence de **DEUX MILLE CENT CINQUANTE parts,**
portant les numéros de 1 à 2 150, ci 2 150

Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith,
à concurrence de **DIX parts,**
portant les numéros de 2 151 à 2 160, ci 10

Monsieur BARET Mathieu,
à concurrence de **CINQ parts,**
portant les numéros de 2 161 à 2 165, ci 5

Monsieur BARET Tony Paul,
à concurrence de **CINQ parts,**
portant les numéros de 2 166 à 2 170, ci 5

ART. 7 : REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote de ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

BSP BE
BN BT

ART 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit articles.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ART 9 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la Caisse Sociale en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

BJP
BN BT
BE

ART 10 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociales confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

BTP BE
BT. BN

ART 11 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins le trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers commun, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ART 12 : DECES INTERDICTION FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

BE B J P
OM BT.

ART : 13 NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les premiers gérants sont désignés dans les statuts ou nommés par décision ordinaire des associés aussitôt après la signature des statuts.

Les gérants subséquents seront désignés par décision collective ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est :

Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts (à l'exception des emprunts bancaires et associés), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puissent être opposée aux tiers.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

B 5P B E
B n B T

ART 14 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ART 15 : CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ART 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société réunit deux des trois conditions énumérées ci-après, la société devra nommer un commissaire aux comptes :

- Chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à vingt millions de francs.
- Actif net au bilan égal ou supérieur à dix millions de francs.
- Effectif salarié supérieur à cinquante.

B 1 BTP BT
BE

Cette nomination devra intervenir dans les délais les plus courts, à l'initiative de la gérance et par décision de l'associé unique.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ART 17 : DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

B T B T P
B n B t

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "*oui*" ou "*non*".

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ART 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

B n B E
B 5 P B T

ART 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ART 20 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième de capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs opérations de gestion.

BT BE B5P
B7

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ART 21: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

A peine de nullité du contrat, s'il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de ce faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

BT BN
BJP BE

ART 22 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 Mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

BSP BE
BT Bn

ART 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ART 24 : DIVIDENDES PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

BT BSP
BE B7

ART 25: PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ART 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ART 27 TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décisions collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

BE BT
BT BJP

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ART 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "*société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

B T
B 11 B 5 P
B E

ART 29 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

ART 30 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois les associés approuvent les actes accomplis avec ce jour, pour le compte de la société en formation, par la gérance, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi d'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

BT
BN
BSP. BE

ART 31 : DISPOSITIONS FISCALES

La société étant appelée à exercer une activité artisanale, tous les associés déclarent opter au nom de la société pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ils déclarent être unis entre eux par les liens de parenté suivants :

Monsieur BARET Jean-Paul est l'époux de Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith pour s'être mariée avec elle le 29 février 1992.

Mathieu et Tony Paul sont leurs enfants.

ART 32 : PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont données à la S.A. CEGERUN CONSEILS à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT-DENIS,

le 20/08 mil neuf cent quatre vingt dix sept,
en 08 exemplaires originaux,

Dont un exemplaire par associé,
un exemplaire au Service de l'enregistrement,
deux exemplaires au Greffier du tribunal de commerce,
un exemplaire déposé au siège social de la société
un exemplaire pour le C.F.E. des Métiers.

Mme BARET Marie Edith

Lu et approuvé

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de Gérante*



Mr BARET Mathieu

Lu et approuvé

Lu et approuvé



Mr BARET Jean-Paul

Lu et approuvé

Lu et approuvé



Mr BARET Tony Paul

Lu et approuvé

Lu et approuvé



SARL 97 - RAPID EST
au capital de 217 00 Frs
2, Lot. Le Canal - Bras Fusil
97470 ST-BENOÎT
SIRET : en cours

OPTION RELATIVE A L'APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE EN SOCIETE

(Art. 809-1 bis du Code Général des Impôts)

Monsieur et Madame BARET apporteurs d'une entreprise artisanale à la SARL "97 - RAPID EST" ayant pour siège social le 2, Lot. Le Canal à Bras fusil St-Benoît s'engagent, conformément à l'article 809-1 bis du Code Général des Impôts, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant 5 ans.

Monsieur et Madame BARET et la "SARL 97 - RAPID EST" s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 809-1 bis ci-dessus mentionné.

A SAINT-BENOÎT,

Le

20/08/

1997



CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur BARET Jean-Paul
de nationalité française,
né le 13 janvier 1957 à Madagascar
demeurant au 2, Lotissement le Canal - Bras Fusil
97470 Saint-Benoît

Marié à Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith, née le
16 décembre 1961 à Saint-Benoît, de nationalité française, sous le régime de
la séparation de biens, conformément à un contrat de mariage établi par
Maître , Notaire à
Le 24 février 1992.

Ci-après dénommé l'apporteur

d'une part,

ET

**La société " 97 - RAPID EST " société à responsabilité limitée, en cours de
formation, ayant son siège social à Saint-Benoît (97470) - 2, Lotissement le
Canal - Bras Fusil- représentée par sa gérante Madame BARET née
NARAYANIN Marie Edith , régulièrement habilitée à l'effet des présentes.**

Ci-après dénommée " La société bénéficiaire "

d'autre part.

BE BSP

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur BARET Jean-Paul, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la société " 97 - RAPID EST ", en cours de formation, le fonds d'entreprise artisanale de Transport sanitaire terrestre, sis au 2, Lotissement le Canal - Bras Fusil - 97470 Saint-Benoît, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Répertoire des Métiers de la Réunion sous le numéro SIRET: 378 918 296 00013,

ledit fonds comprenant:

a) Eléments incorporels

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage;
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de **TROIS CENT UN MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX Francs (301 346 Frs).**

a) Eléments corporels

- le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en vu d'un état ci-annexé à une valeur totale de **CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE Francs (198 654 Frs).**
- les stocks, créances et liquidités représentant un montant de **CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX Francs (191 432 Frs).**

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exeption ni réserve, Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith, gérante de la société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES : 691 432 Francs.

BE B 39

Le présent apport étant fait à la charge pour la société :

- de payer le passif de l'apporteur, arrêté au 31 décembre 1996 d'après sa comptabilité à cette date à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF Francs (476 009 Frs).

Total du passif dont le paiement est
mis à la charge de la société :

476 009 F

La valeur brute des apports s'élevant à : 691 432 F
et la passif pris en charge à : 476 009 F

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à 215 423 Francs, arrondi à
DEUX CENT QUINZE MILLE (215 000) Francs.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur BARET Jean-Paul déclare qu'il est propriétaire du fonds objet de la présente cession pour l'avoir créé lui-même.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter de ce jour et la jouissance à compter du 1er janvier 1997 Toutes les opérations actives et passives réalisées par l'apporteur depuis le 1er janvier 1997 sont reprises par la société, et figureront dans ses comptes.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

- Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 122-12 du code du travail.

B E B J P

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelées à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

- Elle reprend à sa charge les emprunts contractés par l'entreprise apportée.

DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

1- Chiffre d'affaires et résultats

	Chiffre d'affaires
- 1994	967 622
- 1995	869 359
- 1996	923 865

2- Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans un délai de deux mois.

B E B J P

3- Autres déclarations

L'apporteur, déclare en outre:

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,
- avoir la libre disposition en propriété du fonds dont il s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur,
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de cessation des paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith, ès-qualités de représentant légal de la société bénéficiaire déclare:

- que la société qu'elle représente est une société française dont le siège est en France,
- qu'elle est en cours de formation,
- qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

BE B J P

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **DEUX CENT QUINZE MILLE Francs (215 000 Frs)**, il sera attribué à l'apporteur **DEUX MILLE CENT CINQUANTE (2 150) parts sociales de 100 francs de nominal**, entièrement libérées, numérotées.

DECLARATIONS FISCALES

N° 1 Déclarations relatives à l'enregistrement et aux plus-values

Pour la perception des droits d'enregistrement et des taxes sur les plus-values, l'apporteur et la société représentée par sa gérante, Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du CGI.

En conséquence, Monsieur BARET Jean-Paul apporteur susvisé, s'engage, à conserver pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport les 2 150 parts de la société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

Par suite, l'apport sera enregistré aux taux fixe de 500 francs.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

N° 2 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

N° 3 Déclarations de la société " 97 - RAPID EST ", en cours de formation, relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport de fonds.

Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261-3, 10 a du code général des impôts, déclare que la société " 97 - RAPID EST " :

- s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé,

B E B J P

- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de T.V.A. prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

En outre Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith déclare que la société reprend à sa charge, pour les biens qui ont été concernés par le régime de la défiscalisation des investissements outre-mer, les obligations initialement à la charge de l'apporteur pour le temps restant à courir.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur au 2, Lotissement le Canal - Bras Fusil - 97470 Saint-Benoît.
- la société bénéficiaire au 2, Lotissement le Canal - Bras Fusil - 97470 Saint-Benoît.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

Fait en 04 exemplaires

A Saint-Denis,

Le 20/08/1997

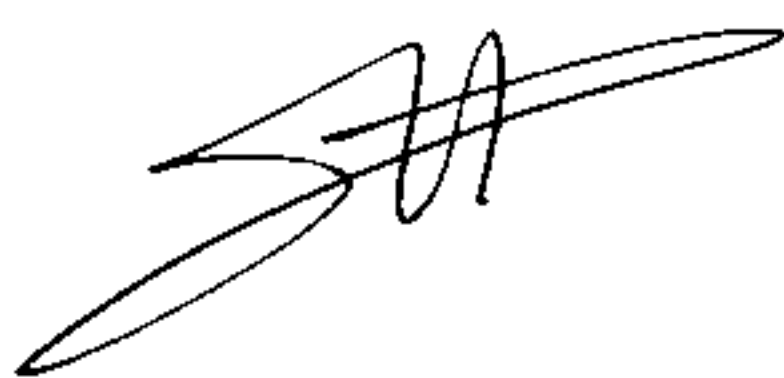
(Signatures précédées des mentions manuscrites : " lu et approuvé - bon pour apport - certifié sincère et véritable").

Monsieur BARET Jean-Paul

lu et approuvé Bon pour Apport. Certifié sincère et véritable



Madame BARET née NARAYANIN Marie Edith
Gérante de la SARL " 97 - RAPID EST "



ENTREPRISE INDIVIDUELLE

BARET JEAN-PAUL / RAPID EST

Siège social : 28, lotissement Le Canal, Bras Fusil
97 470 Saint-Benoît

* * * * *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CONCERNANT L'EVALUATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE RAPID EST de M. BARET JEAN-PAUL

* * * * *

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous m'avez confiée, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués en vue d'une création d'une Société à Responsabilité Limitée à régime fiscal d'imposition sur le revenu.

I - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

M. Baret Jean-Paul envisagent de créer une Société A Responsabilité Limitée de famille en apportant leur fonds de commerce d'ambulance situé 28 lotissement Le Canal, Bras fusil, 97 470 Saint-Benoît.

1) Evaluation de l'élément incorporel et matériel :

* CA 1994 (du 01/01/94 au 31/12/94)	967 622 F
* CA 1995 (du 01/01/95 au 31/12/95)	869 359 F
* CA 1996 (du 01/01/96 au 31/12/96)	923 865 F

$$\text{CA moyen} = \frac{2\,760\,846}{3} = 920\,282$$

4

54

Elément incorporel et matériel (barème fiscal de l'activité Ambulance) :

$$55\% \times 920\,282 = 506\,155$$

Arrondi à 500 000F

- incorporel : Fonds commercial : 193 875 F
- Autres : 107 471 F (Base valeur nette comptable au 31/12/96)
- corporel : 198 654 F (Base valeur nette comptable au 31/12/96)

2) Evaluation de l'actif apporté :

* Elément incorporel et matériel	500 000 F
* Elément financier	6 700 F
* Divers	182 974 F
* Disponibilités	<u>1 758 F</u>
	691 432 F

Passif

* Dettes financières	215 297 F
* Dettes d'exploitation	2 067 F
* Dettes diverses	<u>258 645 F</u>
	476 009 F

VALEUR DE L'APPORT	215 423 F
ARRONDI A	215 000 F

L'apport effectué par M. BARET Jean-Paul est donc évalué à 215 000 Francs.

Il est à noter que le fond de commerce apporté fait l'objet d'aucune inscription de gage et nantissement (cf. annexe).

Par ailleurs, le fond de commerce n'inclut pas de bail commercial dont la formalisation sera faite ultérieurement à la constitution de la société.

3) Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

II - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 215 000 F.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 1997

Le Commissaire aux Apports



Jean-Luc ATECTAM

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les soussignés, *BARET Jean Paul*
BARET Elike

Associés de la future société à responsabilité limitée

ont préalablement à la décision que fait l'objet des présentes, expose et rappelle ce qui suit :

Les soussignés sont convenus de constituer une société à responsabilité limitée moyennant l'apport en nature d'un fonds de commerce actuellement exploité par *N° BARET Jean Paul*, entreprise individuelle.

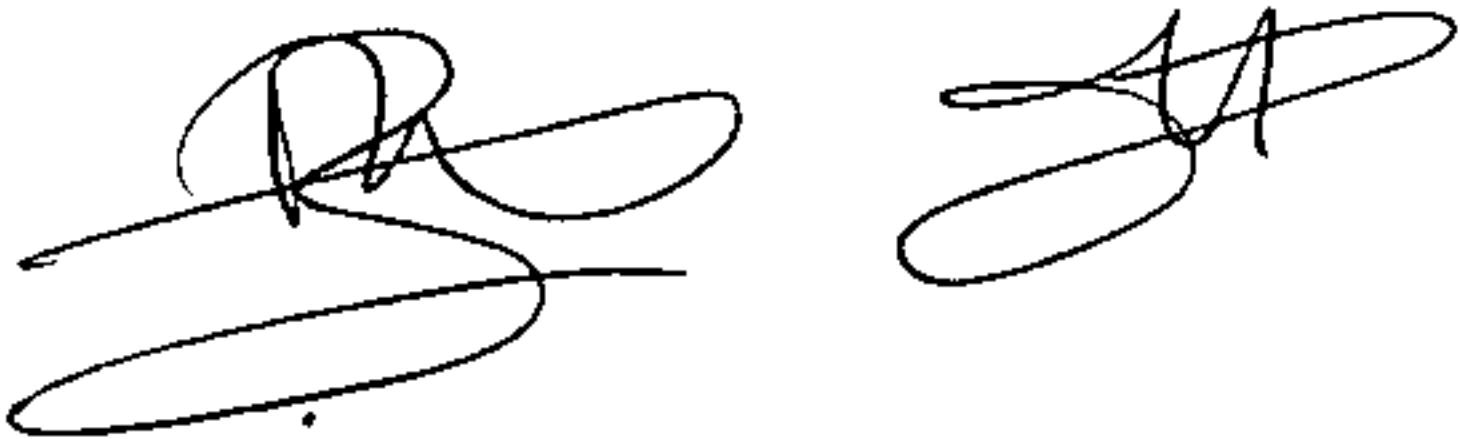
CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

En vue de la réalisation de l'apport en nature de l'entreprise individuelle susvisée, les soussignés, à l'unanimité, nomment :

« M. Jean-Luc ATECTAM, commissaire inscrit, 7 bis rue Mazagran 97 400 Saint-Denis ».

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature, lequel sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Fait à Saint-Benoît, le 26 juin 1997



Formulaire simplifié article 392 bis
A bis du code général des impôtsDésignation de l'entreprise : BARET C PAULExercice clos le
31/12/96Exercice clos le
31/12/95**A - RÉSULTAT COMPTABLE**

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

		Exercice clos le 31/12/96		Exercice clos le 31/12/95		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	209		210		
	Production vendue { biens dont export services* }	215		214		
		217		216	903 665	869 359
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)			222		
	Production immobilisée*			224		
	Subventions d'exploitation reçues			226	6 869	
Autres produits	229		230	62	335	
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)				232	930 796	869 694
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)			234		
	Variation de stock (marchandises)*			236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)			238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*			240		
	Autres charges externes* : (dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)			242	191 847	165 156
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle *)	243		244	24 769	19 965
	Rémunérations du personnel*			250	270 474	175 028
	Charges sociales (cf. renvoi 380)			252	138 672	142 227
	Dotations aux amortissements*			254	92 793	71 909
	Dotations aux provisions			256		
	Autres charges (dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger (1))	259		262	91	2 129
Total des charges d'exploitation (II)				264	718 648	576 415
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				270	212 147	293 279
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (III)			280		
	Produits exceptionnels (IV)			290	8 247	7 259
	Charges financières (V)			294	26 647	22 531
	Charges exceptionnelles (VI)			300	10 808	
	Impôts sur les bénéfices* (VII)			306		
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)				310	182 938	278 006
B - RÉSULTAT FISCAL Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col.2				312	182 938	314
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*			316		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles			318		
	Provisions non déductibles*			322		
	Impôts et taxes non déductibles*			324		
	Divers* (dont écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*)	248		330	14 559	
Déductions	Abattement sur le bénéfice et exonération des entreprises nouvelles*					342
	Divers*, (dont : Invest. dans les DOM-TOM)	344	17 237	346		350
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2				352	180 260	354
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière : (Entreprises I.S. seulement)			356		
	Déficits antérieurs reportables : (Entreprises I.S. seulement)* dont imputés sur le résultat					360
	Amortissements réputés différés créés (col. 1) ou imputés (col. 2)			366		368
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2				370	180 260	372
numéro du centre de gestion agréé :				388	102 974	
Montant de la T.V.A collectée	374	7 711	Effectif moyen du personnel* :	376	3	Montant des prélèvements personnels de marchandises*
Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations) :	378	3 475	Cotisations personnelles de l'exploitant* :	380	68 245	399

(1) Il s'agit des provisions prévues par les articles 39 octies B, 39 octies A-I bis et quater et 39 octies D du CGI constituées sans accord ni agrément préalable.

Formulaire obligatoire l'article 312 du code
A des du code général des impôts

Désignation de l'entreprise : BARET J PAUL

I IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale ①
ACTIF IMMOBILISÉ		1	2	3	4	Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 5
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	402	404	406	
	Autres	410	412 108 036	414	416 108 036	
Immobilisations corporelles	Terrains	420	422	424	426	
	Constructions	430	432	434	436	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440	442	444	446	
	Installations générales agencements divers	450	452	454	456	
	Matériel de transport	460	462 406 784	464 50 000	466 456 784	
	Autres immobilisations corporelles	470	472 42 371	474 9 200	476 51 571	
Immobilisations financières		480	482 5 200	484 1 500	486 6 700	
TOTAL		490	492 454 356	494 168 736	496 623 092	

① Voir notice n° 2033-bis " Immobilisations réévaluées "

II AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		1	2	3	4
Immobilisations incorporelles		500	502 565	504	506 565
Immobilisations corporelles	Terrains	510	512	514	516
	Constructions	520	522	524	526
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530	532	534	536
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	542	544	546
	Matériel de transport	550	552 201 419	554 85 465	556 286 884
	Autres immobilisations corporelles	560	562 16 054	564 6 763	566 22 817
TOTAL		570	572 217 474	574 92 793	576 310 267

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

(Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	Valeur d'actif ①	Amortissements ①	Valeur résiduelle	Prix de cession ②	Plus ou moins-values	
					Court terme	Long terme
1	2	3	4		5	6
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
TOTAL	578	580	582	584	586	588
① En cas de réévaluation, voir les explications figurant dans la notice n°2033-bis.					Régularisations ②	
② Voir notice					TOTAL	
					590	592
					596	598

Désignation de l'entreprise : **BARET J PAUL RAPID EST**

Adresse de l'entreprise **AMBULANCE 97470 BRAS FUSIL 28107 TOMI**

Numéro SIRET* **37891629600013**

Code APE **851J**

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**

Durée de l'exercice précédent* **12**

Exercice précédent
(N - 1) clos le
311294

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Exercice N, clos le : **311295**

ACTIF

		Brut 1	Amortissements-Provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles { Fonds commercial* 010		012		
	{ Autres* 014		016		
	Immobilisations corporelles* 028	449 156	030	217 473	231 682
	Immobilisations financières* (1) 040	5 200	042	5 200	5 200
	Total I (5) 044	454 356	048	217 473	236 882
ACTIF CIRCULANT	STOCKS { Matières premières, approvisionnements, en cours de production* 050		052		
	{ Marchandises* 060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes 064		066		
	Créances (2) { Clients et comptes rattachés* 068	129 392	070	129 392	113 574
	{ Autres* (3) 072	8 419	074	8 419	
	Valeurs mobilières de placement 080		082		
	Banques, C.C.P. et autres disponibilités (sauf caisse) 084	8 907	086	8 907	52 547
	Caisse 088	3 471	090	3 471	349
	Charges constatées d'avance (2)* 092	1 140	094	1 140	1 138
	Total II 096	151 329	098	151 329	167 610
Total général (I - II) 100		605 685	112	217 473	388 212
				388 212	476 400

PASSIF

		Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel* 120	<176 997>	<199 803>
	Ecart de réévaluation 124		
	Réserve légale 126		
	Réserves réglementées* (dont réserve spéciale des plus-values à long terme 129		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* 131		
	Report à nouveau 134		
	Résultat de l'exercice 136	278 006	342 039
	Provisions réglementées 139		
Total I 142		101 008	142 238
Provisions pour risques et charges Total II 154			
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées 155	136 967	218 927
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours 164		
	Fournisseurs et comptes rattachés* 166	4 935	10 649
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169	145 303	104 589
Produits constatés d'avance 174			
Total III 176		287 205	334 165
Total général (I + II + III) 180		388 213	476 400

RENVIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an 193	(4) Dont dettes à plus d'un an 195	44 611
	(2) Dont créances à plus d'un an 197	(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice* 182	
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs 199	Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice* 184	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2033 bis

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

IS-101001-10000-10000

A - RÉSULTAT COMPTABLE

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	209		210		
	Production vendue	biens	dont export	215		214
				217		218
	Production stockée*	(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)		222		
	Production immobilisée*			224		
	Subventions d'exploitation reçues			226		
Autres produits	229		230	335	1 019	
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)				232	869 694	968 638
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)			234		
	Variation de stock (marchandises)*			236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)			238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*			240		
	Autres charges externes* :	(dont crédit bail : 11 393, mobilier : , immobilier :)		242	165 156	191 351
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle *)	243		244	19 965	13 151
	Rémunérations du personnel*			250	175 028	177 041
	Charges sociales (cf. renvoi 380)			252	142 227	130 371
	Dotations aux amortissements*			254	71 909	71 281
	Dotations aux provisions			256		
	Autres charges	(dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger (1))		259		
Total des charges d'exploitation (II)				264	576 415	583 211
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				270	293 279	385 427
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers		(III)	280		
	Produits exceptionnels		(IV)	290	7 259	78 691
	Charges financières		(V)	294	22 531	34 811
	Charges exceptionnelles		(VI)	300		87 261
	Impôts sur les bénéfices*		(VII)	306		
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)				310	278 006	342 037
B - RÉSULTAT FISCAL Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col.2				312	278 006	314
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*			316		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles			318		
	Provisions non déductibles*			322		
	Impôts et taxes non déductibles*			324		
	Divers* (dont écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*)	248		330	2 200	
Déductions	Abattement sur le bénéfice et exonération des entreprises nouvelles*					342 35 01
	Divers* (dont : Invest. dans les DOM-TOM)	344		346		350
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2				352	245 181	354
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière : (Entreprises I.S. seulement)			356		
	Déficits antérieurs reportables : (Entreprises I.S. seulement)*		dont imputés sur le résultat :			360
	Amortissements réputés différés créés (col. 1) ou imputés (col. 2)			366		368
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2				370	245 181	372
numéro du centre de gestion agréé :				388	102 974	
Montant de la T.V.A. collectée	374	5 772	Effectif moyen du personnel* :	376	2	Montant des prélèvements personnels de marchandises :
Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations) :	378	6 351	Cotisations personnelles de l'exploitant* :	380		399

(1) Il s'agit des provisions prévues par les articles 39 octies B, 39 octies A-I bis et quater et 39 octies D du CGI constituées sans accord ni agrément préalable.

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A du code général des impôts).

Designation de l'entreprise : BARET J PAUL RAPID EST

I	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale
	ACTIF IMMOBILISÉ					Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
		1	2	3	4	5
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	402	404	406	
	Autres	410	412	414	416	
Immobilisations corporelles	Terrains	420	422	424	426	
	Constructions	430	432	434	436	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440	442	444	446	
	Installations générales agencements divers	450	452	454	456	
	Matériel de transport	460	406 784	462	466	406 785
	Autres immobilisations corporelles	470	42 371	472	476	42 371
	Immobilisations financières	480	5 200	482	486	5 200
	TOTAL	490	454 356	492	496	454 356

① Voir notice n° 2033-bis " Immobilisations réévaluées "

II	AMORTISSEMENTS	Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		1		2		3		4	
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506	
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516	
	Constructions	520		522		524		526	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546	
	Matériel de transport	550	135 884	552	65 535	554		556	201 415
	Autres immobilisations corporelles	560	9 680	562	6 374	564		566	16 050
	TOTAL	570	145 564	572	71 909	574		576	217 470

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

(Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	Valeur d'actif ①	Amortissements ①	Valeur résiduelle	Prix de cession ②	Plus ou moins-values	
					Court terme	Long terme
	1	2	3	4	5	6
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
TOTAL	578	580	582	584	586	588
① En cas de réévaluation, voir les explications figurant dans la notice n°2033-bis.					Régularisations ②	
② Voir notice						
TOTAL					590	592
					596	598

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ICJ/JET/FORM FIANCE PCL5

Designation de l'entreprise **SARET J PAUL RAPID EST**Adresse de l'entreprise **AMBULANCE****97470 BRAS FUSIL 29LOT TOMI**Numero SIRET* **3 7 9 1 9 1 2 9 6 0 0 0 1 3** Code APE **8 5 1 J**Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**Durée de l'exercice précédent* **12**Exercice précédent
(N-1) clos le**3 1 1 2 9 3**

Ne pas reporter le montant des centimes*

Exercice N° clos le **3 1 1 2 9 3****ACTIF**

		Brut 1	Amortissements Provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISE	Immobiliations incorporelles { Fonds commercial* 010		012		
	{ Autres* 014		016		
	immobilisations corporelles* 028	449 156	030	145 564	303 592
	Immobilisations financières* (1) 040	5 200	042	5 200	4 700
	Total I (5) 044	454 356	048	145 564	308 292
ACTIF CIRCULANT	STOCKS Matières premières, approvisionnements, en cours de production* 050		052		
	Marchandises* 060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes 064		066		
	Créances { Clients et comptes rattachés* 068	113 574	070	113 574	75 596
	{ (2) { Autres* (3) 072		074		
	Valeurs mobilières de placement 080		082		
	Banques, C.C.P. et autres disponibilités (sauf caisse) 084	52 547	086	52 547	91 693
	Caisse 088	349	090	349	
	Charges constatées d'avance (2)* 092	1 138	094	1 138	
	Total II 096	167 609	098	167 609	167 489
	Total général (I + II) 110	621 966	112	476 401	500 253

PASSIF

			Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2
TAUX PROPRES	Capital social ou individuel* 120		< 199 802 >	< 274 964 >
	Ecart de réévaluation 124			
	Réserve légale 126			
	Réserves réglementées* (dont réserve spéciale des plus-values à long terme 129) 130			
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* 131) 132			
	Report à nouveau 134			
	Résultat de l'exercice 136		342 039	475 821
	Provisions réglementées 139 140			
	Total I 142		142 236	200 857
	Provisions pour risques et charges Total II 154			
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées 155 156		218 926	265 330
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours 164			
	Fournisseurs et comptes rattachés* 166		10 649	< 1 279 >
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169) 172		104 589	35 345
	Produits constatés d'avance 174			
	Total III 176		334 165	299 396
	Total général (I + II + III) 180		476 401	500 253

RENOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an 183	(4) Dont dettes à plus d'un an 185	136 967
	(2) Dont créances à plus d'un an 187	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice* 182	134 010
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs 189	Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice* 184	78 699

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033 bis

Formulaire obligatoire (article 302 séries A bis du code général des impôts)

Designation de l'entreprise : **BARET J PAUL RAPID EST****A - RÉSULTAT COMPTABLE**

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Exercice N clos le

3 1 1 2 9 4

Exercice N-1 clos le

3 1 1 2 9 3

1

2

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		209		210		
	Production vendue	biens	215		214		
		services*	217		218	967 622	941 026
		(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)			222		
	Production stockée*				224		
	Production immobilisée*				226		
	Subventions d'exploitation reçues				230	1 015	
	Autres produits		229		232	968 637	941 026
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)							
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)				234		
	Variation de stock (marchandises)*				236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)				238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*				240		
	Autres charges externes* : (dont crédit bail : 13 220 - mobilier : - immobilier :)				242	191 359	148 471
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle)		243		244	13 151	3 244
	Rémunérations du personnel*				250	177 040	129 796
	Charges sociales (cf. renvoi 380)				252	130 372	57 727
	Dotations aux amortissements*				254	71 282	82 655
	Dotations aux provisions				256		
	Autres charges (dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger (1))		259		262	5	
Total des charges d'exploitation (II)							264 583 212 421 893
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							270 385 424 519 133
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (III)				280		
	Produits exceptionnels (IV)				290	78 699	620
	Charges financières (V)				294	34 819	43 688
	Charges exceptionnelles (VI)				300	87 265	244
	Impôts sur les bénéfices* (VII)				306		
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)							310 342 039 475 821
- RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312	342 039	314	
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*				316		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles				318		
	Provisions non déductibles*				322		
	Impôts et taxes non déductibles*				324		
	Divers* (dont écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*)		248		330	25 774	
Déductions	Abattement sur le bénéfice et exonération des entreprises nouvelles*				342		88 062
	Divers*, (dont : Invest. dans les DOM-TOM)		344 132 980	crédance due au report en arrière du déficit*	346		132 980
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS							Bénéfice col. 1 146 771 352 Déficit col. 2 354
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière : (Entreprises I.S. seulement)				356		
	Déficits antérieurs reportables : (Entreprises I.S. seulement)* dont imputés sur le résultat :				360		
	Amortissements réputés différés créés (col. 1) ou imputés (col. 2)				366		368
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS							Bénéfice col. 1 146 771 370 Déficit col. 2 372
numéro du centre de gestion agréé :							388 1 0 2 9 7 4
Montant de la T.V.A. collectée		374		Effectif moyen du personnel* :	376	2	(dont apprentis : handicapés :)
Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations) :		378		Cotisations personnelles de l'exploitant* :	380	43 061	399
Montant des prélèvements personnels de marchandises*							

(1) Il s'agit des provisions prévues par les articles 39 octies B, 39 octies A-I bis et quater et 39 octies D du CGI constituées sans accord ni agrément préalable.

Formulaire obligatoire l'article 302 series
A bis du code général des impôts.Désignation de l'entreprise : **BARET J PAUL RAPID EST**

I	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale ①
	ACTIF IMMOBILISÉ	1	2	3	4	Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 5
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	402	404	406	
	Autres	410	412	414	416	
Immobilisations corporelles	Terrains	420	422	424	426	
	Constructions	430	432	434	436	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440	442	444	446	
	Installations générales agencements divers	450	452	454	456	
	Matériel de transport	460	474 385	462 129 900	464 197 500	466 406 784
	Autres immobilisations corporelles	470	39 292	472 3 080	474 476	476 42 371
	Immobilisations financières	480	4 170	482 1 030	484 486	486 5 200
	TOTAL	490	517 847	492 134 010	494 197 500	496 454 356

① Voir notice n° 2033-bis " Immobilisations réévaluées "

AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		1		2		3		4	
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506	
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516	
	Constructions	520		522		524		526	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546	
	Matériel de transport	550	181 411	552	65 274	554	110 801	556	135 884
	Autres immobilisations corporelles	560	3 671	562	6 009	564		566	9 680
TOTAL		570	185 082	572	71 283	574	110 801	576	145 564

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

(Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

	Nature des immobilisations cédées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	Valeur d'actif ①	Amortissements ①	Valeur résiduelle	Prix de cession ②	Plus ou moins-values	
						Court terme	Long terme
		1	2	3	4	5	6
1	RENAULT	112 500	50 500	62 000	54 000	8 000	
2	PEUGEOT	85 000	60 301	24 699	24 699		
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
	TOTAL	578	197 500	580 110 801	582 86 699	584 78 699	586 8 000
① En cas de réévaluation, voir les explications figurant dans la notice n° 2033-bis.						Régularisations ②	
② Voir notice						TOTAL	
						590	592
						596	8 000

BARET JEAN PHIL/RAPID EST

 page 5
 édition du 28-04-97
 13:58:22

IMMOBILISATIONS

20	31-12-99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0	50000.00	0.00	0.00
----	----------	------	------	------	------	------	---	----------	------	------

N°	compte	acquise	durée	base	type	maxX	aideX	miserv	transfert	sortie	code	désignation
----	--------	---------	-------	------	------	------	-------	--------	-----------	--------	------	-------------

13	2163000	15-10-96	5.00	9200.00	0	20.00	0.00	0.00	15-10-96			ENS ORDINATEUR PC120
----	---------	----------	------	---------	---	-------	------	------	----------	--	--	----------------------

exercice		valeurs résiduelles		dotations		amortissements								
no	clos	le	v	(comptable)	(conventionnelle)	dérogatoire	comptable	except.	lim	déduit	régul.	diff.	irrégul.	diff.

17	31-12-96	9200.00	9200.00	338.44	0.00	0.00	338.44	0.00	0	338.44	0.00	0.00	0.00
18	31-12-97	8811.56	8811.56	1340.00	0.00	0.00	1840.00	0.00	0	2222.44	0.00	0.00	0.00
19	31-12-98	6371.56	6371.56	1840.00	0.00	0.00	1340.00	0.00	0	4069.44	0.00	0.00	0.00
20	31-12-99	5131.56	5131.56	1840.00	0.00	0.00	1840.00	0.00	0	5909.44	0.00	0.00	0.00
21	31-12-00	3291.56	3291.56	1940.00	0.00	0.00	1340.00	0.00	0	7749.44	0.00	0.00	0.00
22	31-12-01	1451.56	1451.56	0.00	0.00	0.00	1451.56	0.00	0	9200.00	0.00	0.00	0.00
23	31-12-02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0	9200.00	0.00	0.00	0.00
24	31-12-03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0	9200.00	0.00	0.00	0.00

N°	compte	acquise	durée	base	type	maxX	aideX	miserv	transfert	sortie	code	désignation
----	--------	---------	-------	------	------	------	-------	--------	-----------	--------	------	-------------

14	2050000	15-10-96	3.00	8036.53	0	33.33	0.00	0.00	15-10-96			LOGICIEL
----	---------	----------	------	---------	---	-------	------	------	----------	--	--	----------

exercice		valeurs résiduelles		dotations		amortissements								
no	clos	le	v	(comptable)	(conventionnelle)	dérogatoire	comptable	except.	lim	déduit	régul.	diff.	irrégul.	diff.

17	31-12-96	8036.53	8036.53	565.53	0.00	0.00	565.53	0.00	0	565.53	0.00	0.00	0.00
18	31-12-97	7471.00	7471.00	2678.84	0.00	0.00	2678.84	0.00	0	3244.33	0.00	0.00	0.00
19	31-12-98	4792.15	4792.15	2678.84	0.00	0.00	2678.84	0.00	0	5923.22	0.00	0.00	0.00
20	31-12-99	2113.31	2113.31	2113.31	0.00	0.00	2113.31	0.00	0	8036.53	0.00	0.00	0.00
21	31-12-00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0	8036.53	0.00	0.00	0.00

AMORTISSEMENTS CUMULES FIN DE PERIODE, TOTALISATION DES SOUS COMPTES A 5 CHIFFRES

13:58:16

				A M O R T I S S E M E N T S			
				base	(économiques	dérogatoires	corrétables
compte	acquise	No.	désignation	amortiss.	au 31-12-96	au 31-12-96	au 31-12-96
2050000	15-10-96	14	LOGICIEL	8036.53	565.53	0.00	565.53
S - TOTAL				8036.53	565.53	0.00	565.53
2182000	03-03-92	3	RENAULT TURBO DIESEL AMENAGE	/ 276884.69	190952.53	0.00	190952.53
2182000	28-01-94	1	VEHICULE TOYOTA	/ 129900.01	75991.51	0.00	75991.51
2182000	14-03-96	12	MERCEDES AMBULANCE	/ 50000.00	19930.56	0.00	19930.56
S - TOTAL				456784.69	286874.60	0.00	286874.60
2183000	21-12-92	5	IMPRIMANTE EPSON	/ 2500.00	1066.94	0.00	1066.94
2183000	21-12-92	6	ORDINATEUR /LOGICIEL	/ 18500.00	7451.39	0.00	7451.39
2183000	27-02-93	11	ONDULEURS ORIONIS JP 550 VA	/ 3900.00	2306.67	0.00	2306.67
2183000	31-03-93	10	LOGICIEL ALIENOR	/ 2600.00	1951.44	0.00	1951.44
2183000	31-07-93	9	LOGICIEL WINDOWS	/ 1601.75	1095.42	0.00	1095.42
2183000	18-11-93	8	PHOTOCOPIEUR	/ 10000.00	6238.69	0.00	6238.69
2183000	04-08-94	2	DISQUE DUR/MEMOIRE	/ 3080.00	1493.53	0.00	1493.53
2183000	15-10-96	13	ENS ORDINATEUR PC120	9200.00	368.44	0.00	368.44
S - TOTAL				58481.75	21922.72	0.00	21922.72
2184000	21-12-92	7	BUREAU DE TRAVAIL	/ 1090.00	878.06	0.00	878.06
S - TOTAL				1090.00	878.06	0.00	878.06
TOTAL				516392.97	310250.91	0.00	310250.91

ECRITURES COMPTABLES

compte	désignation	DEBIT	CREDIT
2805000	AMORTISSEMENTS : concessions, brevets, licences ...		565.53
2818200	AMORTISSEMENTS : matériel de transport		85465.51
2818300	AMORTISSEMENTS : matériel de bureau et informatique		6544.79
2818400	AMORTISSEMENTS : mobilier		218.00
6811100	dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	565.53	
6811200	dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	92228.30	
=====		92793.83	92793.83

IMMOBILISATIONS

```
=====
No. compte   acquise durée   base type max% aide% miserv transfert sortie code   désignation
1 2182000 28-01-94   5.00 129900.01 0 20.00 0.00 28-01-94          VEHICULE TOYOTA
```

```
-----exercice----- --valeurs r(siduelles)-----dotations-----amortissements-----
no clos le v (economique comptable (economique d(rogatoire comptable except. lim d(duit r(gul.diff. irr(g.diff.
15 31-12-94 129900.01 129900.01 24031.50 0.00 24031.50 0.00 0 24031.50 0.00 0.00
16 31-12-95 105868.51 105868.51 25980.00 0.00 25980.00 0.00 0 50011.50 0.00 0.00
17 31-12-96 79888.51 79888.51 25980.00 0.00 25980.00 0.00 0 75991.51 0.00 0.00
18 31-12-97 53908.50 53908.50 25980.00 0.00 25980.00 0.00 0 101971.51 0.00 0.00
19 31-12-98 27928.50 27928.50 25980.00 0.00 25980.00 0.00 0 127951.51 0.00 0.00
20 31-12-99 1948.50 1948.50 1948.50 0.00 1948.50 0.00 0 129900.01 0.00 0.00
21 31-12-00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0 129900.01 0.00 0.00
```

```
=====
No. compte   acquise durée   base type max% aide% miserv transfert sortie code   désignation
2 2183000 04-03-94   5.00 3080.00 0 20.00 0.00 04-03-94          DISQUE DUR/MEMOIRE
```

```
-----exercice----- --valeurs r(siduelles)-----dotations-----amortissements-----
no clos le v (economique comptable (economique d(rogatoire comptable except. lim d(duit r(gul.diff. irr(g.diff.
15 31-12-94 3080.00 3080.00 251.53 0.00 251.53 0.00 0 251.53 0.00 0.00
16 31-12-95 2828.47 2828.47 616.00 0.00 616.00 0.00 0 867.53 0.00 0.00
17 31-12-96 2212.47 2212.47 616.00 0.00 616.00 0.00 0 1483.53 0.00 0.00
18 31-12-97 1596.47 1596.47 616.00 0.00 616.00 0.00 0 2099.53 0.00 0.00
19 31-12-98 980.47 980.47 616.00 0.00 616.00 0.00 0 2715.53 0.00 0.00
20 31-12-99 364.47 364.47 364.47 0.00 364.47 0.00 0 3080.00 0.00 0.00
21 31-12-00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0 3080.00 0.00 0.00
```

```
=====
No. compte   acquise durée   base type max% aide% miserv transfert sortie code   désignation
3 2182000 03-03-92 17.00 276884.68 0 14.29 0.00 03-03-92          RENAULT TURBO DIESEL AMENAGE
```

```
-----exercice----- --valeurs r(siduelles)-----dotations-----amortissements-----
no clos le v (economique comptable (economique d(rogatoire comptable except. lim d(duit r(gul.diff. irr(g.diff.
13 31-12-92 276884.68 276884.68 32742.71 0.00 32742.71 0.00 0 32742.71 0.00 0.00
14 31-12-93 244141.97 244141.97 39554.95 0.00 39554.95 0.00 0 72297.67 0.00 0.00
15 31-12-94 204587.01 204587.01 39554.95 0.00 39554.95 0.00 0 111852.62 0.00 0.00
16 31-12-95 165032.06 165032.06 39554.95 0.00 39554.95 0.00 0 151407.58 0.00 0.00
17 31-12-96 125477.10 125477.10 39554.95 0.00 39554.95 0.00 0 190962.53 0.00 0.00
18 31-12-97 85922.15 85922.15 39554.95 0.00 39554.95 0.00 0 230517.48 0.00 0.00
19 31-12-98 46367.20 46367.20 39554.95 0.00 39554.95 0.00 0 270072.44 0.00 0.00
20 31-12-99 6812.24 6812.24 6812.24 0.00 6812.24 0.00 0 276884.68 0.00 0.00
21 31-12-00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0 276884.68 0.00 0.00
```

IMMOBILISATIONS

No.	compte	acquise	durée	base	type	max%	aide%	miserv	transfert	sortie	code	désignation
4	2162000	31-10-91	5.00	112500.00	0	20.00	0.00	31-10-91		28-01-94	0	RENAULT 19
-----amortissements-----												
---exercice---	---valeurs r(siduelles-	-----dotations-----			-----amortissements-----							
no	clos	le	v	(economique	comptable	(economique	dérogatoire	comptable	except.	lim	déduit	r(gul.diff. irr(g.diff.
12	31-12-91		112500.00	112500.00	3812.50	0.00	0.00	3812.50	0.00	0	3812.50	0.00 0.00
13	31-12-92		103687.50	103687.50	22500.00	0.00	0.00	22500.00	0.00	0	26312.50	0.00 0.00
14	31-12-93		86187.50	86187.50	22500.00	0.00	0.00	22500.00	0.00	0	48812.50	0.00 0.00
15	31-12-94		63687.50	63687.50	1637.50	0.00	0.00	1637.50	0.00	0	50500.00	0.00 0.00
16	31-12-95		0.00	0.00		0.00	0.00		0.00	0	0.00	0.00 0.00
17	31-12-96		0.00	0.00		0.00	0.00		0.00	0	0.00	0.00 0.00
18	31-12-97		0.00	0.00		0.00	0.00		0.00	0	0.00	0.00 0.00

No.	compte	acquise	durée	base	type	max%	aide%	miserv	transfert	sortie	code	désignation
5	2163000	21-12-92	10.00	2500.00	0	10.00	0.00	21-12-92				IMPRIMANTE EPSON
-----amortissements-----												
---exercice---	---valeurs r(siduelles-	-----dotations-----			-----amortissements-----							
no	clos	le	v	(economique	comptable	(economique	dérogatoire	comptable	except.	lim	déduit	r(gul.diff. irr(g.diff.
12	31-12-91		0.00	0.00		0.00	0.00		0.00	0	0.00	0.00 0.00
13	31-12-92		2500.00	2500.00	6.94	0.00	0.00	6.94	0.00	0	6.94	0.00 0.00
14	31-12-93		2493.06	2493.06	250.00	0.00	0.00	250.00	0.00	0	256.94	0.00 0.00
15	31-12-94		2243.06	2243.06	250.00	0.00	0.00	250.00	0.00	0	506.94	0.00 0.00
16	31-12-95		1993.06	1993.06	250.00	0.00	0.00	250.00	0.00	0	756.94	0.00 0.00
17	31-12-96		1743.06	1743.06	250.00	0.00	0.00	250.00	0.00	0	1006.94	0.00 0.00
18	31-12-97		1493.06	1493.06	250.00	0.00	0.00	250.00	0.00	0	1256.94	0.00 0.00
19	31-12-98		1243.06	1243.06	250.00	0.00	0.00	250.00	0.00	0	1506.94	0.00 0.00
20	31-12-99		993.06	993.06	250.00	0.00	0.00	250.00	0.00	0	1756.94	0.00 0.00
21	31-12-00		743.06	743.06	250.00	0.00	0.00	250.00	0.00	0	2006.94	0.00 0.00
22	31-12-01		493.06	493.06	250.00	0.00	0.00	250.00	0.00	0	2256.94	0.00 0.00
23	31-12-02		243.06	243.06	243.06	0.00	0.00	243.06	0.00	0	2500.00	0.00 0.00
24	31-12-03		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0	2500.00	0.00 0.00

No.	compte	acquise	durée	base	type	max%	aide%	miserv	transfert	sortie	code	désignation
6	2163000	21-12-92	10.00	18500.00	0	10.00	0.00	21-12-92				ORDINATEUR /LOGICIEL
-----amortissements-----												
---exercice---	---valeurs r(siduelles-	-----dotations-----			-----amortissements-----							
no	clos	le	v	(economique	comptable	(economique	dérogatoire	comptable	except.	lim	déduit	r(gul.diff. irr(g.diff.
13	31-12-92		18500.00	18500.00	51.39	0.00	0.00	51.39	0.00	0	51.39	0.00 0.00
14	31-12-93		18448.61	18448.61	1850.00	0.00	0.00	1850.00	0.00	0	1901.39	0.00 0.00
15	31-12-94		16598.61	16598.61	1850.00	0.00	0.00	1850.00	0.00	0	3751.39	0.00 0.00
16	31-12-95		14748.61	14748.61	1850.00	0.00	0.00	1850.00	0.00	0	5601.39	0.00 0.00

IMMOBILISATIONS

No.	compte	acquise	durée	base	type	max%	aide%	miserv	transfert	sortie	code	désignation		
17	31-12-95	12898.61	12898.61	1850.00	0.00	1850.00	0.00	0	7451.39	0.00	0.00			
18	31-12-97	11048.61	11048.61	1850.00	0.00	1850.00	0.00	0	9331.39	0.00	0.00			
19	31-12-98	9193.61	9193.61	1850.00	0.00	1850.00	0.00	0	11151.39	0.00	0.00			
20	31-12-99	7348.61	7348.61	1850.00	0.00	1850.00	0.00	0	13001.39	0.00	0.00			
21	31-12-00	5493.61	5493.61	1850.00	0.00	1850.00	0.00	0	14851.39	0.00	0.00			
22	31-12-01	3648.61	3648.61	1850.00	0.00	1850.00	0.00	0	16701.39	0.00	0.00			
23	31-12-02	1793.61	1793.61	1793.61	0.00	1793.61	0.00	0	18500.00	0.00	0.00			
24	31-12-03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0	18500.00	0.00	0.00			

=====

No.	compte	acquise	durée	base	type	max%	aide%	miserv	transfert	sortie	code	désignation
-----	--------	---------	-------	------	------	------	-------	--------	-----------	--------	------	-------------

7 2184000 21-12-92 5.00 1090.00 0 20.00 0.00 21-12-92

BUREAU DE TRAVAIL

-----exercice-----		--valeurs r(siduelles-		-----dotations-----				-----amortissements-----		
no clos le v		(economique	comptable	(economique	derogatoire	comptable	except. lin	d(duit	r(gul.diff.	irr(g.diff.
13	31-12-92	1090.00	1090.00	6.06	0.00	6.06	0.00 0	6.06	0.00	0.00
14	31-12-93	1083.94	1083.94	218.00	0.00	218.00	0.00 0	224.06	0.00	0.00
15	31-12-94	865.94	865.94	218.00	0.00	218.00	0.00 0	442.06	0.00	0.00
16	31-12-95	647.94	647.94	218.00	0.00	218.00	0.00 0	660.06	0.00	0.00
17	31-12-96	429.94	429.94	218.00	0.00	218.00	0.00 0	878.06	0.00	0.00
18	31-12-97	211.94	211.94	211.94	0.00	211.94	0.00 0	1090.00	0.00	0.00
19	31-12-98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00 0	1090.00	0.00	0.00

=====

No.	compte	acquise	durée	base	type	max%	aide%	miserv	transfert	sortie	code	désignation
-----	--------	---------	-------	------	------	------	-------	--------	-----------	--------	------	-------------

8 2183000 18-11-93 5.00 10000.00 0 20.00 0.00 18-11-93

PHOTOCOPIEUR

exercice		valeurs r(siduelles		dotations			amortissements		
no	clos le	v	(comptable	(comptable	d(rogatoire	comptable	except. lim	d(duit r(gul.diff.	irr(g.diff.
14	31-12-93	10000.00	10000.00	238.89	0.00	238.89	0.00 0	238.89	0.00 0.00
15	31-12-94	9761.11	9761.11	2000.00	0.00	2000.00	0.00 0	2238.89	0.00 0.00
16	31-12-95	7761.11	7761.11	2000.00	0.00	2000.00	0.00 0	4238.89	0.00 0.00
17	31-12-96	5761.11	5761.11	2000.00	0.00	2000.00	0.00 0	6238.89	0.00 0.00
18	31-12-97	3761.11	3761.11	2000.00	0.00	2000.00	0.00 0	8238.89	0.00 0.00
19	31-12-98	1761.11	1761.11	1761.11	0.00	1761.11	0.00 0	10000.00	0.00 0.00
20	31-12-99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00 0	10000.00	0.00 0.00

=====

No.	compte	acquise	durée	base	type	max%	aide%	miserv	transfert	sortie	code	désignation
-----	--------	---------	-------	------	------	------	-------	--------	-----------	--------	------	-------------

9 2183000 31-07-93 5.00 1601.75 0 20.00 0.00 31-07-93

LOGICIEL WINDOWS

-----exercice-----		-----valeurs résiduelles-----		-----dotations-----			-----amortissements-----			
no/clos le v		(comptable)	(comptable)	(comptable)	dérogatoire	comptable	except. lim	déduit	(cul.diff.)	(irrégul.diff.)
14	31-12-93	1601.75	1601.75	134.37	0.00	134.37	0.00 0	134.37	0.00	0.00

IMMOBILISATIONS

15	31-12-94	1467.38	1467.38	320.35	0.00	320.35	0.00	0	454.72	0.00	0.00
16	31-12-95	1147.03	1147.03	320.35	0.00	320.35	0.00	0	775.07	0.00	0.00
17	31-12-96	826.68	826.68	320.35	0.00	320.35	0.00	0	1095.42	0.00	0.00
18	31-12-97	506.33	506.33	320.35	0.00	320.35	0.00	0	1415.77	0.00	0.00
19	31-12-98	185.93	185.93	185.93	0.00	185.93	0.00	0	1601.75	0.00	0.00
20	31-12-99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0	1601.75	0.00	0.00

No.	compte	acquise	dur(e)	base	type	max%	aide%	miserv	transfert	sortie	code	désignation
10	2183000	31-03-93	5.00	2600.00	0	20.00	0.00	31-03-93				LOGICIEL ALIENOR

---exercice---		---valeurs résiduelles---		---dotations---			---amortissements---					
no	clos le	v	(économique	comptable	(économique	dérogatoire	comptable	except.	lim	déduit	(général.diff.	irrégul.diff.
14	31-12-93		2600.00	2600.00	391.44	0.00	391.44	0.00	0	391.44	0.00	0.00
15	31-12-94		2208.56	2208.56	520.00	0.00	520.00	0.00	0	911.44	0.00	0.00
16	31-12-95		1688.56	1688.56	520.00	0.00	520.00	0.00	0	1431.44	0.00	0.00
17	31-12-96		1168.56	1168.56	520.00	0.00	520.00	0.00	0	1951.44	0.00	0.00
18	31-12-97		648.56	648.56	520.00	0.00	520.00	0.00	0	2471.44	0.00	0.00
19	31-12-98		128.56	128.56	128.56	0.00	128.56	0.00	0	2600.00	0.00	0.00
20	31-12-99		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0	2600.00	0.00	0.00

No.	compte	acquise	dur(e)	base	type	max%	aide%	miserv	transfert	sortie	code	désignation
11	2183000	27-02-93	5.00	3000.00	0	20.00	0.00	27-02-93				ONDULEURS ORIONIS JP 550 VA

---exercice---		---valeurs r(siduelles-		-----dotations-----			-----amortissements-----					
no	clos le	v	(economique	comptable	(economique	dérogatoire	comptable	except.	lim	déduit	r(gul.diff.	irr(g.diff.
14	31-12-93	3000.00	3000.00	506.67	0.00	506.67	0.00	0	506.67	0.00	0.00	0.00
15	31-12-94	2493.33	2493.33	600.00	0.00	600.00	0.00	0	1106.67	0.00	0.00	0.00
16	31-12-95	1893.33	1893.33	600.00	0.00	600.00	0.00	0	1706.67	0.00	0.00	0.00
17	31-12-96	1293.33	1293.33	600.00	0.00	600.00	0.00	0	2306.67	0.00	0.00	0.00
18	31-12-97	693.33	693.33	600.00	0.00	600.00	0.00	0	2906.67	0.00	0.00	0.00
19	31-12-98	93.33	93.33	93.33	0.00	93.33	0.00	0	3000.00	0.00	0.00	0.00
20	31-12-99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0	3000.00	0.00	0.00	0.00

No.	compte	acquise	dur(e)	base	type	max%	aide%	miserv	transfert	sortie	code	désignation
12	2182000	14-03-96	2.00	50000.00	0	50.00	0.00	14-03-96				MERCEDES AMBULANCE

---exercice---		---valeurs r(siduelles-		---dotations---			---amortissements---					
no	clos le	v	(economique	comptable	(economique	dérogatoire	comptable	except.	lim	déduit	r(gul.diff.	irr(g.diff.
17	31-12-96	50000.00	50000.00	19930.56	0.00	19930.56	0.00	0	19930.56	0.00	0.00	0.00
18	31-12-97	30069.44	30069.44	25000.00	0.00	25000.00	0.00	0	44930.56	0.00	0.00	0.00
19	31-12-98	5069.44	5069.44	5069.44	0.00	5069.44	0.00	0	50000.00	0.00	0.00	0.00

GREFFE

23/06/97

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

E T A T D E S F R A I S

5, AV. ANDRE MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE-CLOTILDE CEDEX
SERVICE DES NANTISSEMENTS
TEL : 40.24.50

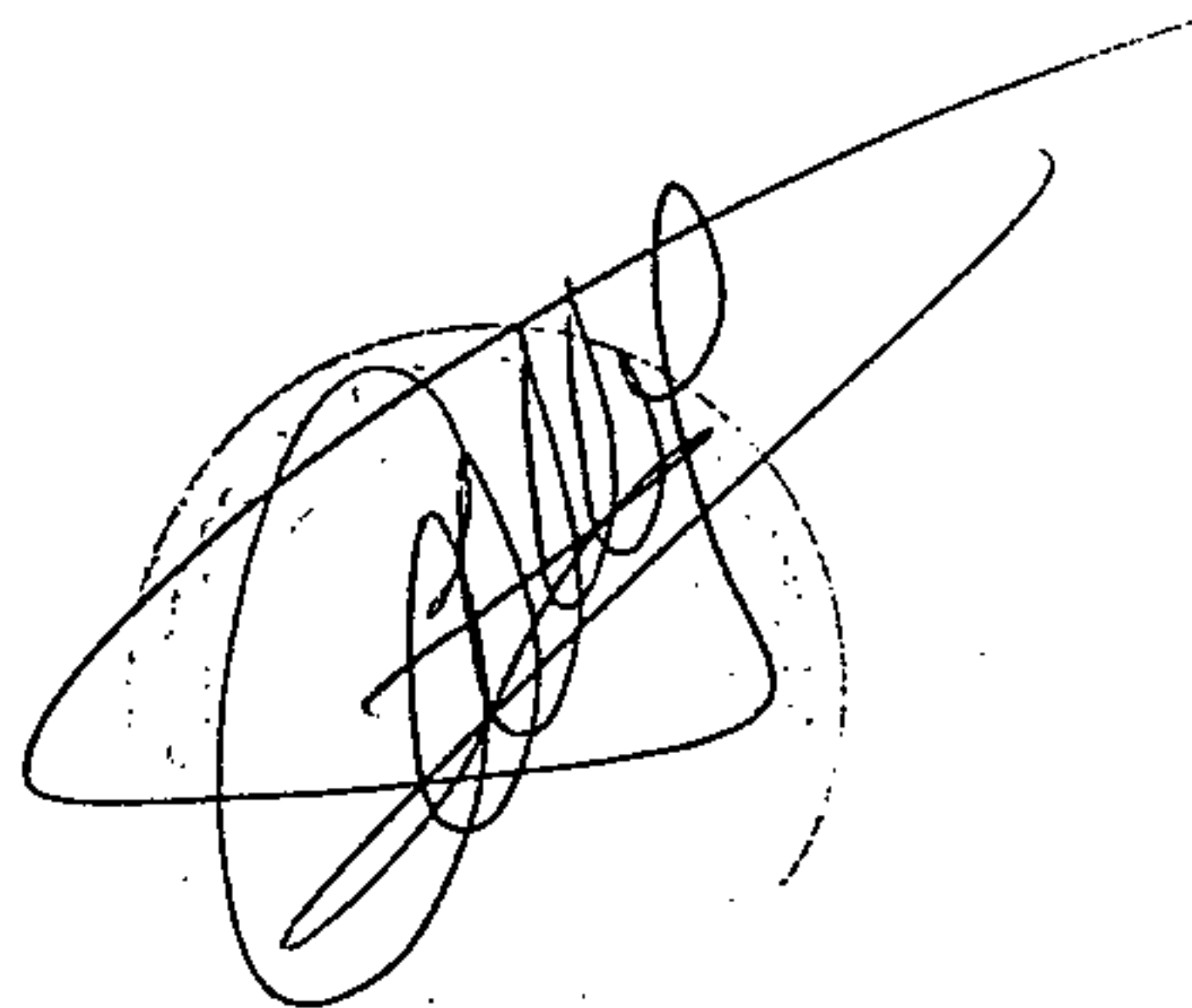
CEGERUN
SAINTE CLOTILDE
97490 SAINTE-CLOTILDE

Votre REF. :

Numero de FACTURE : P 706 42828
Numero de CLIENT : 0

DANS TOUTE CORRESPONDANCE OU REGLEMENT, IL EST IMPERATIF DE RAPPELER LE NUMERO DE FACTURE

CODE	DESIGNATION DE LA FORMALITE	HORS TAXES	TVA 09,50%	DEBOURS EX	TOTAL TTC
1811	ETATS EN TOTALITE C/ BARET JEAN PAUL	105,60	10,03	0,00	115,63
TOTALUX		105,60	10,03	0,00	115,63
NET A PAYER					115,63



0000	EMOLUMENTS	DEB SOUMIS	TVA 09,50%	BODACC	INPI	DEBOURS EX	TOTAL
0 0	105,60	0,00	10,03	0,00	0,00	0,00	115,63

REGLEMENT A ADRESSER AU SERVICE DES NANTISSEMENTS

LIBELLER VOTRE CHEQUE A L'ORDRE DU REGISSEUR DU TGI SAINT-DENIS

LE GREFFIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE BARET JEAN PAUL
28 LOTISSEMENT TONI BRAS FUSIL

SAINT BENOIT
97470 SAINT-BENOIT

R.C. No

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CEGERUN

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR,

DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE,

DES CLAUSES D'INALIENABILITE,

DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT,

DES WARRANTS.

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(LOI DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959).

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (LOI DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET
DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124).

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE
MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982).

NEANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949.
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 No 91-1382,
DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456.

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE
(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

NEANT

COUT : 105,60 ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS (REUNION) A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 20/06/1997. LE GREFFIER :

